

Les arts et le droit **Les contrats d'enregistrement**

Christian Hyde

Numéro 92, mai 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/41889ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions l'Interligne

ISSN

0227-227X (imprimé)

1923-2381 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Hyde, C. (1997). Les arts et le droit : les contrats d'enregistrement. *Liaison*, (92), 9-9.

LES ARTS ET LE DROIT

Les contrats d'enregistrement

Note : Cette chronique renferme des descriptions générales et non des conseils pour des questions particulières. Pour tout problème juridique, veuillez consulter un avocat.

Par le contrat d'enregistrement, le musicien offre ses services personnels en vue de fournir un enregistrement à la compagnie d'enregistrement, en général de façon exclusive. Le contrat prévoit normalement que le musicien se pliera à des exigences promotionnelles (entrevues, publicité). Il se peut que le contrat prévoit que le musicien doit se produire en concert, puisque cela mousse les ventes. Le contrat engagera aussi le musicien à déclarer qu'il a 18 ans (à moins de signer comme mineur), qu'il n'y a pas eu d'enregistrement préalable rendu public et qu'il n'est pas lié par un contrat d'enregistrement antécédent. Le fait de faire de fausses déclarations entraînera normalement des pénalités pour le musicien qui les a faites. Le contrat devrait enfin préciser le territoire pour lequel il est applicable (Canada, É.-U., le monde).

Bien sûr, un élément central du contrat d'enregistrement concerne les droits d'auteur payables au musicien. Il faut examiner avec soin les définitions prévues au contrat, surtout celle des droits d'auteur, et des déductions aux profits qui seront faites pour diverses dépenses de la compagnie d'enregistrement. Il y a plusieurs formules pour calculer le montant de droit d'auteurs, mais ceux-ci peuvent varier selon qu'ils proviennent de ventes à l'étranger ou au pays, ou encore du type d'enregistrement dont il s'agit (disque, cassette, CD, enregistrement promotionnel, etc.). Le musicien voudra s'assurer de pouvoir contrôler autant que possible le contenu artistique de l'enregistrement. La quantité de contrôle qui reviendra au musicien dépendra surtout de son pouvoir de négociation (un musicien connu en aura davantage).

Si le contrat impose aussi des obligations à la compagnie d'enregistrement. Elle devra rémunérer le musicien, normalement par avances de fonds, honoraires pour la session d'enregistrement, droit d'auteur et paiements syndicaux. Les avances et les honoraires pour les sessions d'enregistrement seront habituellement déduits des droits d'auteur provenant de la vente des disques. Outre les profits payables au musicien, la compagnie s'engagera habituellement à produire certains genres spécifiques d'enregistrement comme des cassettes, des disques laser, des vidéos, etc. L'obligation de mettre sur le marché ces enregistrements doit se faire dans des laps de temps prévus, à défaut de quoi l'artiste aura le droit de résilier le contrat. La durée normale d'un contrat exclusif peut aller de 12 à 18 mois, et comprendre des options de renouvellement irrévocables. La durée peut aussi s'exercer en fonction d'un certain nombre d'albums à produire.

CHRISTIAN HYDE

ART ET CYBERESPACE

T.A. donne dans le virtuel

Théâtre Action (T.A.) célèbre cette année son 25^e anniversaire et, pour l'occasion, se dote d'un site (www.theatreaction.on.ca) qui se veut très ambitieux. On nous propose des liens avec les sites déjà existants de compagnies professionnelles (comme le TNO) et on offre des pages pour les compagnies qui n'en ont pas encore. Les huit compagnies professionnelles de l'Ontario français sont donc assurées d'une présence dans le cyberspace. Bien entendu, le contenu de ces sites est parfois relativement mince, mais les bases sont jetées et les compagnies pourront toujours les mettre à jour et les augmenter. Le site de T.A. présente le mandat de l'organisme, une liste exhaustive des quelque 40 troupes communautaires et des renseignements précieux (notamment sur les nouveaux prix et bourses de T.A.) qui s'adressent davantage aux membres de l'organisme mais dont l'accès n'est pas limité aux simples curieux. Visuellement, le site est bien fait. Un seul bémol : l'effigie du masque (un peu trop cliché, me semble-t-il, pour ce genre d'organisme) employée à outrance partout dans le site.

INTERNET ET LE RETOUR À L'ÉCRIT

De plus en plus de sites cyberlittéraires invitent le visiteur à participer à l'écriture d'une œuvre en chantier. La technologie serait-elle en train de nous ramener vers l'écrit ? Verrons-nous un jour publiés les échanges cyberépistolaires d'écrivains célèbres de notre temps ? Quoi qu'il en soit, l'instantanéité et le coût réduit de transmission d'un courriel (courrier électronique) font que nombre de gens délaissent et le téléphone et la poste ordinaire au profit du clavier et du modem. Alors notez bien les adresses de vos amis et écrivez-leur plus souvent. Vous pouvez désormais leur envoyer des cartes de souhaits et même des fleurs virtuelles (des compagnies opèrent dans ce domaine) pour souligner leur anniversaire ou un événement important.

DU VOCABULAIRE S.V.P. !

On entend souvent : *surfer sur internet*. L'expression correcte est plutôt *fureter* ou *naviguer* dans internet. Des mots comme courriel, internaute, cyberspace sont maintenant acceptés par l'Office de la langue française. À noter que nos cousins français ne sont pas une référence ; envoûtés par la culture américaine, ils trouvent plus *cool* de dire *e-mail* ou plus *glamour* de *surfer*. Les mots justes existent pourtant, il suffit simplement de les trouver. Où ? En naviguant du côté de l'Office de la langue française du Québec (www.olf.gouv.qc.ca) et plus particulièrement en explorant la section intitulée *Le français dans les technologies de l'information*. Des guides (sur papier) sont aussi disponibles auprès de l'Office.

STEFAN PSENAK (spsenak@isys.ca)